

## Convention de mise à disposition de locaux communaux

### Préambule

La ville de Trignac, dans le cadre de son soutien aux associations, met à disposition des équipements communaux régis par la présente convention.

### Entre

La Ville de Trignac, représentée par **M Claude AUFORT**, agissant en qualité de Maire, ci-après désignée « La Ville » d'une part,

### Et,

L'association VELO-CLUB NAZAIRIEN inscrite à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le 13/12/1989 sous le numéro de parution 1990001, domiciliée maison des sports, boulevard Pierre-de-Coubertin, 44600 Saint-Nazaire et représentée par Monsieur Jacky LOYER agissant en qualité de présidente, ci-après désignée « l'association » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet la détermination des modalités de mise à disposition de locaux cités ci-dessous (article 3). Ce local référencé (article 3) appartient à Saint-Nazaire Agglomération, qui, par décision N°2023.00322 du 1<sup>er</sup> août 2023, a acté d'une convention d'occupation précaire de sa propriété par la ville de Trignac.

Cette dernière, occupant principal, peut en accord avec le propriétaire, mettre à disposition le bien aux associations trignacaises. Une décision N°20241106-01 du 6 novembre 2024 valide un avenant N°1 qui précise la séparation entre la maison de la parcelle et le garage.

### ARTICLE 2 – Règlement intérieur du bâtiment

L'association s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur du bâtiment et de ses alentours, à toute personne utilisant le local.

### ARTICLE 3 – Lieux et durée

La Ville met à disposition de l'association un garage (cf Photos annexe n°1) situé 48 rue Albert Vinçon 44570 TRIGNAC. Cette mise à disposition est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 31/08/2025.

Chaque année, une communication sera réalisée par le service vie associative pour la reconduction des conventions de mise à disposition.

En cas de nécessité absolue, ou du fait d'un changement non prévu, la commune se réserve le droit de suspendre un créneau de l'association et d'utiliser l'équipement communal. Dans ce cas, une communication sera engagée avec la bénéficiaire en vue de trouver des solutions de remplacement.

### ARTICLE 4 - État des lieux

Un état des lieux (cf Etat des lieux annexe n°2) initial sera dressé entre les parties avant toute prise de possession des locaux.

Dans le courant de son usage, l'association s'engage à informer la ville de toutes dégradations remarquées ou effectuées, sur le bâtiment et le matériel, via le service vie associative.

### ARTICLE 5 - Destination

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés pour :

- Stockage vélos

Les locaux ne possèdent pas d'accès à l'électricité.

L'association ne peut en aucun cas utiliser les locaux pour d'autres activités que celles citées ci-dessus. L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

En dehors de l'utilisation prévue par ladite convention, toute demande nouvelle d'occupation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du service vie associative.

**ARTICLE 6 – Communauté d’usage - Mutualisation**

Une partie des locaux peuvent être contigus à d’autres locaux. Si des conflits entre les associations venaient à éclater, la Ville de Trignac se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention.

L’entretien des locaux destinés uniquement aux associations est à la charge des associations.

La propreté des locaux pendant toute la période concernée doit être suivie, ainsi que le rangement des effets et des matériels favorisant le nettoyage.

Il est, de la responsabilité de chaque association, de trier les déchets et de déposer les bouteilles en verre vides, dans les containers appropriés.

**ARTICLE 7 - Responsabilité**

L’association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l’usage des lieux concernés.

La responsabilité de l’assuré est étendue aux dommages de toute nature survenue dans et en dehors des locaux mis à disposition qui conservent une relation directe avec l’utilisation du lieu. De la même manière, il faudra veiller au respect du voisinage et à la propreté de l’espace public (décret 2006-1099).

L’association s’engage à ne faire rentrer dans le garage que les adhérents de son association et/ou les personnes en lien direct avec son activité.

En fin de convention, les lieux devront être rendus à la Ville dans l’état initial.

**ARTICLE 8 - Aménagement**

L’association peut modifier l’agencement du local selon ses activités. En fin d’activité, elle est tenue de la redresser tel qu’elle l’a trouvé.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

Par contre, l’association ne peut procéder en aucun cas à la transformation des locaux par des travaux à son initiative.

**ARTICLE 9 - Frais divers – Matériels**

Les frais de fonctionnement courant (entretien, eau, électricité, chauffage) seront supportés par la Commune. De ce fait, il est attendu de l’association qu’elle veille et s’assure d’une bonne gestion des fluides (eau et électricité).

Toute utilisation d’autres matériels doit faire l’objet d’une demande auprès du service vie associative.

**ARTICLE 10 - Assurance**

L’association s’engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d’utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Pour ce faire, elle s’engage à souscrire une assurance couvrant sa propre responsabilité et celle de ses participants, ainsi que tous les dommages qui pourraient être causés, par ces derniers, au matériel et équipement mis à disposition sans oublier la garantie contre les intoxications alimentaires.

L’association devra transmettre ses justificatifs d’assurance ([vie.associative@mairie-trignac.fr](mailto:vie.associative@mairie-trignac.fr)).

**ARTICLE 11 – Conditions particulières**

Des clés et/ou badges sont remises à l’association qui s’engage à les utiliser exclusivement en rapport avec cette convention.

En cas de perte de clé/badge le bénéficiaire doit en informer au plus vite le service vie associative qui se réserve le droit de facturer la production d’une nouvelle.

Le prêt des clés/badges est nominatif.

Il est interdit de prêter ou dupliquer des clés/badges.

NOM Prénom du détenteur des clés/badges	Type de clé/badge
Monsieur Jacky LOYER	Clés porte x2

## ARTICLE 12 - Résiliation

Outre les cas visés à l'article « durée », la présente convention pourra être résiliée par la Ville pour les motifs suivants :

- Utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ;
- Infraction aux clauses de la convention ;
- Absence d'utilisation.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout contentieux fera l'objet d'une procédure auprès du tribunal compétent.

## ARTICLE 13 - Élection de domicile

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de ville de Trignac en ce qui concerne la Ville, à son siège social en ce qui concerne l'association.

## ARTICLE 14 - Participation financière

L'occupation est consentie à titre gratuit.

## ARTICLE 15 - Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront déferées devant la juridiction compétente.

## ARTICLE 16 - Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère discriminant conformément à l'article 225-1 du code pénal (raciste, xénophobe, religieux) et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement des locaux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables ; autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boisson (voir Article I-9).

Fait à Trignac, le 10 janvier 2025

**L'association VELO-CLUB NAZAIRIEN**  
**Jacky LOYER, le Président**

**La Ville de Trignac**  
**Claude AUFORT, le Maire**  
**Représenté par : Hervé MORICE**  
Adjoint à la Culture, Sports,  
Vie associative, Patrimoine, Tourisme.



**Annexe n°1 – Photos**

Envoyé en préfecture le 15/01/2025

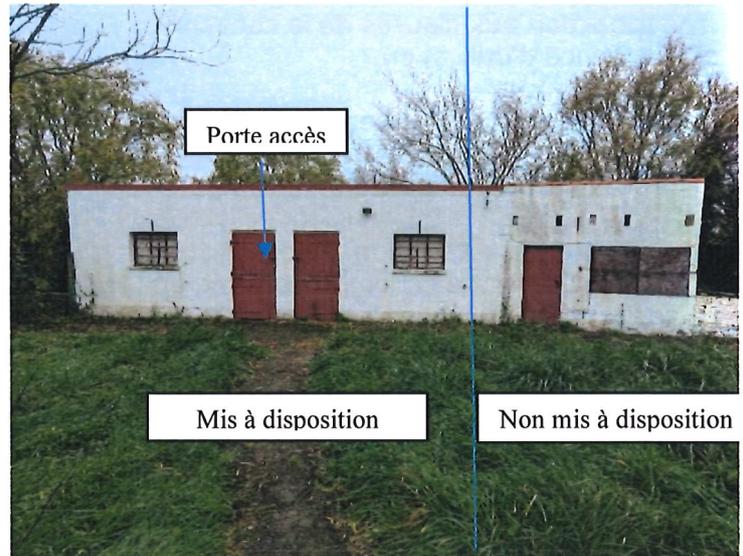
Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le

ID : 044-214402109-20250110-DE\_20250110\_05-CC



Chemin accès au garage



Garage vue de l'extérieur



Partie gauche du garage



Partie droite du garage

## Annexe n°2 – Etat des lieux



Envoyé en préfecture le 15/01/2025  
Reçu en préfecture le 15/01/2025  
Publié le  
ID : 044-214402109-20250110-DE\_20250110\_05-CC

ETAT DES LIEUX

GARAGE

### Locataire - VELO-CLUB NAZAIRIEN

Nom : LOYER

Prénom : Jacky

Adresse : maison des sports, boulevard Pierre-de-Coubertin

Code postal : 44600

Commune : Saint-Nazaire

Téléphone : 06 02 71 37 85

Date d'entrée :

Date de sortie :

Garage	Bon état		Etat moyen		Mauvais état		Commentaires
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	
Murs			x				État d'usage
Plafond			x				État d'usage
Sol			x				État d'usage
Portes			x				État d'usage
Fenêtres			x				État d'usage
Volets			x				État d'usage
Lumières			x				État d'usage
Autres (préciser)							

**Observation :**

*Etat des lieux entrée*

*Signature du locataire :*

*Etat des lieux entrée*

*Signature de l'agent :*

*Etat des lieux sortie*

*Signature du locataire :*

*Etat des lieux sortie*

*Signature de l'agent :*

Envoyé en préfecture le 15/01/2025

Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le



ID : 044-214402109-20250110-DE\_20250110\_05-CC